

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE MARSEILLE, 9^e chambre 7 novembre 2017 Cne de Marseillan et a.

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE MARSEILLE, 9^e chambre

Lecture du 7 novembre 2017, (audience du 24 octobre 2017)

n^{os} 16MA01780, 16MA02031

Commune de Marseillan

Société Centrale solaire du Lido

M. Portail, Rapporteur

M. Roux, Rapporteur

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

Le préfet de l'Hérault a déféré au tribunal administratif de Montpellier l'arrêté en date du 29 mai 2015 par lequel le maire de la commune de Marseillan a délivré à la société Centrale Solaire du Lido un permis de construire pour la réalisation d'ombrières de panneaux photovoltaïques sur le terrain cadastré section EB n° 101, 102, 103, 114, 116, 138, 39, 40, 42, 45, 46, 48, 49 et 63, sis avenue de Sète, sur le territoire de cette collectivité.

Par un jugement n° 1506452 du 24 mars 2016, le tribunal administratif de Montpellier a annulé cet arrêté.

I. Par une requête enregistrée le 2 mai 2016, sous le n° 16MA01780, la commune de Marseillan, représentée par la SCP d'avocats, demande à la Cour :

- 1°) d'annuler ce jugement du tribunal administratif de Montpellier du 24 mars 2016 ;
- 2°) de rejeter le déféré du préfet de l'Hérault présenté devant le tribunal administratif de Montpellier ;
- 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- le tribunal a méconnu l'article 6 §1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et le principe d'égalité devant la justice en admettant la justification par le préfet de la notification de la requête après l'expiration du délai fixé par la mise en demeure adressée par la juridiction et en soulevant d'office le moyen tiré de l'incompétence du maire de la commune de Marseillan pour délivrer le permis de construire en litige ;
- le préfet de l'Hérault n'a justifié de la notification de son recours gracieux au pétitionnaire, en application de l'article R. 600-1 du code de l'urbanisme, qu'après l'expiration du délai qui lui avait été imparti pour apporter cette justification ;
- le maire était compétent pour délivrer le permis de construire en cause ;

- le projet entre dans le champ d'application du plan de prévention des risques d'inondation dans ses dispositions relatives aux parkings et non dans celles relatives aux ouvrages de production d'électricité ;
- le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du bassin de Thau ne comporte pas d'éléments précis sur l'application de la loi Littoral ;
- le projet constitue une extension limitée de l'urbanisation des espaces proches du rivage ;
- la zone ND du plan d'occupation des sols (POS) de la commune autorise les équipements d'intérêt général et les installations liées à l'exercice d'un service public ;
- le SCoT n'est pas opposable aux autorisations d'urbanisme qui n'induisent pas la création de surface hors oeuvre nette ;
- le plan d'occupation des sols ne doit être mis en compatibilité que dans un délai de trois ans ;
- le parking ne fait pas partie d'un site remarquable ;
- le parking n'est pas implanté dans une coupure d'urbanisation identifiée par le SCoT ;
- le projet n'est pas situé au sein des espaces proches du rivage et n'entraîne aucune urbanisation.

Par un mémoire en défense, enregistré le 13 juillet 2016, le préfet de l'Hérault conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens de la requête ne sont pas fondés.

II. Par une requête enregistrée le 23 mai 2016, sous le n° 16MA02031, la société Centrale Solaire du Lido, représentée par le cabinet d'avocats, demande à la Cour :

- 1°) d'annuler ce jugement du tribunal administratif de Montpellier du 24 mars 2016 ;
- 2°) de rejeter le déféré du préfet de l'Hérault présenté devant le tribunal administratif de Montpellier ;
- 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 4 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- le préfet de l'Hérault n'a justifié de la notification de son recours gracieux au pétitionnaire, en application de l'article R. 600-1 du code de l'urbanisme, qu'après l'expiration du délai qui lui avait été imparti pour apporter cette justification ;
- le maire était compétent pour délivrer le permis de construire en cause ;
- le projet entre dans le champ d'application du plan de prévention des risques d'inondation dans ses dispositions relatives aux parkings et non dans celles relatives aux ouvrages de production d'électricité ;
- le tribunal a retenu à tort que le dossier ne contenait pas les études hydrauliques et notices de sécurité imposées par le plan de prévention des risques d'inondation aux centrales photovoltaïques ;
- le SCoT n'est pas directement opposable aux permis de construire en application de l'article L. 122-1-15 du code de l'urbanisme ;
- en tout état de cause, le SCoT du bassin de Thau ayant été approuvé le 4 février 2014, le POS devait être mis en compatibilité avec celui-ci dans un délai d'un an, porté à trois ans quand la mise en compatibilité implique la révision du document d'urbanisme ;
- en ce qui concerne l'implantation du projet dans un espace remarquable, le tribunal s'est borné à appliquer la page 52 du document d'orientation et d'objectif (DOB) du SCoT qui n'a pas vocation à s'appliquer à la parcelle ;
- le terrain d'assiette du projet n'est pas situé dans un espace remarquable au sens du code de l'urbanisme ;
- le projet constitue une extension limitée de l'urbanisation des espaces proches du rivage ;
- la zone ND du plan d'occupation des sols de la commune autorise les équipements d'intérêt général et les installations liées à l'exercice d'un service public ;
- le SCoT n'est pas opposable aux autorisations d'urbanisme qui n'induisent pas la création de surface hors oeuvre nette ;

- le parking ne fait pas partie d'un site remarquable ;
- il n'est pas implanté dans une coupure d'urbanisation identifiée par le SCoT ;
- le projet n'est pas situé au sein des espaces proches du rivage et n'entraîne aucune urbanisation ;
- il n'induit pas une extension de l'urbanisation au sens de l'article L. 146-4-II du code de l'urbanisme.

Par un mémoire en défense, enregistré le 13 juillet 2016, le préfet de l'Hérault conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens de la requête ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Portail,
- les conclusions de M. Roux, rapporteur public,
- et les observations de M^e, représentant la société Centrale Solaire du Lido.

Sur la jonction

1. Considérant que le maire de la commune de Marseillan a délivré, le 29 mai 2015, un permis de construire à la société Centrale Solaire du Lido pour la réalisation d'ombrières comportant des panneaux solaires, sur des parcelles, cadastrées EB n° 101, 102, 103, 114, 116, 138, 39, 40, 42, 45, 46, 48, 49, 63, situées avenue de Sète, parking du Lido de Marseillan-plage, et classées en zone ND par le plan d'occupation des sols de la commune ; que, sur déféré du préfet de l'Hérault, le tribunal administratif de Montpellier a annulé cette décision, par un jugement du 24 mars 2016 dont les requérantes relèvent appel ;

2. Considérant que les requêtes de la commune de Marseillan et de la société Centrale Solaire du Lido sont dirigées contre un même jugement et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour y statuer par un même arrêt ;

Sur la régularité du jugement attaqué

3. Considérant, en premier lieu, qu'il résulte des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative que lorsque la formation de jugement entend relever d'office un moyen, son président doit en informer les parties, afin qu'elles puissent présenter leurs observations sur le moyen communiqué, dans le respect du principe du contradictoire ; qu'en application de ces dispositions, le président de la formation de jugement du tribunal administratif a informé les parties, par un courrier du 2 février 2016, que le moyen tiré de l'incompétence du maire de la commune de Marseillan pour délivrer le permis de construire en litige était susceptible d'être relevé d'office par la juridiction et leur a imparti un délai de 8 jours pour présenter leurs observations ; que les parties ont été ainsi mises à même de discuter la pertinence de ce moyen au cours de l'instance ; que, dès lors, le principe d'égalité des armes n'a pas été méconnu ;

4. Considérant, en deuxième lieu, que l'article R. 222-1 du code de justice administrative dispose : «*Les présidents de tribunal administratif et de cour administrative d'appel, les premiers vice-présidents des tribunaux et des cours, le vice-président du tribunal administratif de Paris, les présidents de formation de jugement des tribunaux et des cours et les magistrats ayant une ancienneté minimale de deux ans et ayant atteint au moins le grade de premier conseiller désignés à cet effet par le président de leur juridiction peuvent, par ordonnance : 4° Rejeter les requêtes manifestement irrecevables,*

lorsque la juridiction n'est pas tenue d'inviter leur auteur à les régulariser ou qu'elles n'ont pas été régularisées à l'expiration du délai imparti par une demande en ce sens» ; que ces dispositions ne font pas obligation au président de la formation de jugement de rejeter par ordonnance les requêtes qui n'ont pas été régularisées à l'expiration du délai imparti par une demande en ce sens ; qu'elles font, par contre, obstacle à ce qu'il rejette par ordonnance, en raison de son irrecevabilité manifeste, une requête qui a été régularisée après le délai qui avait été imparti et avant que le juge n'ait statué, cette régularisation étant possible jusqu'à la clôture de l'instruction ; qu'en prenant en compte les justificatifs de notification, au titre de l'article R. 600-1 du code de l'urbanisme, produits au dossier par le préfet, les 11 janvier et 12 février 2016, après le délai qui lui avait octroyé pour régulariser son déféré mais avant que la juridiction n'ait statué sur celui-ci, le tribunal n'a pas porté atteinte au principe d'égalité des armes entre les parties, lesquelles ont reçu communication de ces justificatifs et ont ainsi été en mesure d'en discuter l'effectivité ;

5. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le moyen tiré de ce que le jugement aurait été pris en méconnaissance de l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne peut, en tout état de cause, qu'être écarté ;

Sur les fins de non recevoir opposées par la commune de Marseillan et la société Centrale Solaire du Lido au déféré de première instance

6. Considérant, d'une part, qu'il ressort des pièces du dossier que le permis de construire du 29 mai 2015 été reçu en préfecture le 15 juin 2015 ; que le préfet de l'Hérault a formé un recours gracieux le 10 août 2015, reçu en mairie de Marseillan le 12 août suivant ; que ce recours gracieux a été notifié à la société bénéficiaire du permis en litige par un courrier du 10 août 2015 ; que le préfet de l'Hérault a déféré ce permis de construire, le 7 décembre 2015 devant le tribunal administratif de Montpellier à la suite du rejet implicite de son recours gracieux résultant du silence gardé par le maire de la commune de Marseillan ; que la circonstance que le préfet de l'Hérault a produit au tribunal les justificatifs postaux de la notification à la bénéficiaire du permis de construire de son recours gracieux, conformément aux dispositions de l'article R. 600-1 du code de l'urbanisme, après l'expiration du délai qui lui avait été imparti par la mesure de régularisation adressée sur ce point par la juridiction, n'a pas fait obstacle à ce que ce recours gracieux conserve le délai de recours contentieux, cette régularisation étant susceptible d'intervenir jusqu'à la clôture de l'instruction ; que les fins de non recevoir tirées de la tardiveté du déféré de première instance doivent, dès lors, être écartées ;

Sur la légalité du permis de construire en date du 29 mai 2015

7. Considérant qu'aux termes de l'article L. 600-4-1 du code de l'urbanisme : *«Lorsqu'elle annule pour excès de pouvoir un acte intervenu en matière d'urbanisme ou en ordonne la suspension, la juridiction administrative se prononce sur l'ensemble des moyens de la requête qu'elle estime susceptibles de fonder l'annulation ou la suspension, en l'état du dossier.»* ; qu'en vertu de ces dispositions, il appartient au juge d'appel, saisi d'un jugement par lequel un tribunal administratif a prononcé l'annulation d'un permis de construire en retenant plusieurs moyens, de se prononcer sur le bien-fondé de tous les moyens d'annulation retenus au soutien de leur décision par les premiers juges et d'apprécier si l'un au moins de ces moyens justifie la solution d'annulation ; que, dans ce cas, le juge d'appel n'a pas à examiner les autres moyens de première instance ; que dans le cas où il estime en revanche qu'aucun des moyens retenus par le tribunal administratif n'est fondé, le juge d'appel, saisi par l'effet dévolutif des autres moyens de première instance, examine ces moyens ; qu'il lui appartient de les écarter si aucun d'entre eux n'est fondé et, à l'inverse, en application des dispositions précitées de l'article L. 600-4-1 du code de l'urbanisme, de se prononcer, si un ou plusieurs d'entre eux lui paraissent fondés, sur l'ensemble de ceux qu'il estime, en l'état du dossier, de nature à confirmer, par d'autres motifs, l'annulation prononcée par les premiers juges ;

8. Considérant que, pour annuler le permis de construire en litige, le tribunal administratif a retenu les moyens tirés de l'incompétence du maire de la commune de Marseillan pour signer cette décision, de la méconnaissance des dispositions du règlement applicable à la zone ND1 du plan d'occupation des sols de la commune de Marseillan, de la méconnaissance des articles L. 146-1 et suivants du code de l'urbanisme relatives aux espaces remarquables et aux espaces proches du rivage ; qu'en égard à la motivation de son jugement, il doit être également regardé comme s'étant fondé sur la méconnaissance des

dispositions applicables à la zone rouge de danger Rn du plan de prévention des risques d'inondation du bassin versant de l'étang de Thau approuvé le 25 janvier 2012 ;

En ce qui concerne le moyen tiré de l'incompétence de l'auteur de l'acte

9. Considérant qu'aux termes de l'article L. 422-1 du code de l'urbanisme : « *L'autorité compétente pour délivrer le permis de construire, d'aménager ou de démolir et pour se prononcer sur un projet faisant l'objet d'une déclaration préalable est : a) Le maire, au nom de la commune, dans les communes qui se sont dotées d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, ainsi que dans les communes qui se sont dotées d'une carte communale après la date de publication de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové. Dans les communes qui se sont dotées d'une carte communale avant cette date, le maire est compétent, au nom de la commune, après délibération du conseil municipal. En l'absence de décision du conseil municipal, le maire est compétent, au nom de la commune, à compter du 1^{er} janvier 2017. Lorsque le transfert de compétence à la commune est intervenu, il est définitif* » ; qu'aux termes de l'article L. 422-2 du même code : « *Par exception aux dispositions du a de l'article L. 422-1, l'autorité administrative de l'Etat est compétente pour se prononcer sur un projet portant sur : ... b) Les ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie, ainsi que ceux utilisant des matières radioactives ; un décret en Conseil d'Etat détermine la nature et l'importance de ces ouvrages.* » ; que l'article R. 422-2 dudit code dispose : « *Le préfet est compétent pour délivrer le permis de construire, d'aménager ou de démolir et pour se prononcer sur un projet faisant l'objet d'une déclaration préalable dans les communes visées au b de l'article L. 422-1 et dans les cas prévus par l'article L. 422-2 dans les hypothèses suivantes : b) Pour les ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie lorsque cette énergie n'est pas destinée, principalement, à une utilisation directe par le demandeur* » ; qu'aux termes de l'article R. 422-2-1 du code de l'urbanisme : « *Les installations de production d'électricité à partir d'énergie renouvelable accessoires à une construction ne sont pas des ouvrages de production d'électricité au sens du b de l'article L. 422-2.* » ;

10. Considérant qu'eu égard à l'objet du permis de construire, qui vise à l'édification d'ombrières surmontées de panneaux photovoltaïques, les installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire sont, au sens des dispositions précitées de l'article R. 422-2-1 du code de l'urbanisme, accessoires aux constructions à usage d'ombrières ; qu'elles ne sont donc pas des ouvrages de production d'électricité au sens du b de l'article L. 422-2 du même code ; que le maire de la commune de Marseillan était donc compétent pour délivrer ce permis de construire en application de l'article L. 422-1 du code de l'urbanisme ; que, par suite, les requérantes sont fondées à soutenir que c'est à tort que le tribunal administratif a annulé ce permis de construire au motif que le préfet de l'Hérault était seul compétent pour délivrer cette autorisation ;

En ce qui concerne le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions du règlement du plan d'occupation des sols de la commune de Marseillan

11. Considérant qu'aux termes de l'article ND 1 du règlement du plan d'occupation des sols, applicable à la date de la décision attaquée : « *Ne sont admises en zone ND1 que les occupations et utilisations du sol suivantes : - Les équipements d'intérêt général (notamment les ouvrages de défense du rivage et des plages contre les effets du vent et de la mer)(...)/ - Les ouvrages nécessaires à la Sécurité maritime, à la Défense Nationale, et aux installations liées à l'exercice d'un service public.* » ;

12. Considérant que les ouvrages autorisés par le permis en litige, qui ont pour objet de protéger du soleil les véhicules des usagers d'un parc de stationnement public et, à titre accessoire, de permettre la production d'électricité vendue au public, contribuent à la satisfaction de besoins collectifs ; qu'ainsi, ils constituent un équipement d'intérêt général au sens des dispositions précitées du plan d'occupation des sols de la commune de Marseillan ; que c'est dès lors à tort que le tribunal administratif a estimé que l'arrêté du 29 mai 2015 méconnaissait ces dispositions ;

En ce qui concerne le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions du plan de prévention des risques d'inondation du bassin versant de l'Étang de Thau

13. Considérant que le règlement du plan de prévention des risques d'inondation du bassin versant de l'Étang de Thau

dispose : « zones rouges de danger RU et RN : [Sont admises] l'implantation d'unités de production d'électricité d'origine photovoltaïque, prenant la forme de champs de capteurs, (appelées fermes ou champs photo-voltaïques), sous réserve : - qu'une étude hydraulique basée sur la crue de référence du présent plan de prévention des risques d'inondation précise, sur le site d'implantation, les hauteurs d'eau et les vitesses d'écoulement... - qu'une notice de sécurité spécifique garantisse la solidité de l'ancrage des poteaux (avis d'expert) pour résister au débit et à la vitesse d'une crue centennale étudiés dans l'étude hydraulique et prenne en compte l'arrivée éventuelle d'embâcles (pièges par pieux...)» ;

14. Considérant que le tribunal administratif a annulé le permis de construire en litige au motif que le dossier de permis de construire n'était pas accompagné d'une notice de sécurité spécifique et d'un étude hydraulique en méconnaissance des dispositions précitées ;

15. Considérant que le projet autorisé par le permis de construire en litige, qui prévoit l'installation des panneaux photovoltaïques sur des ombrières dont le faitage varie de 4,75 mètres à 6 mètres, ne constitue pas un « champ de capteurs photovoltaïques » au sens des dispositions précitées du règlement du plan de prévention des risques d'inondation du bassin versant de l'Étang de Thau ; que, dès lors, c'est à tort que tribunal administratif a estimé que le projet contesté, qui n'était pas accompagné d'une notice de sécurité spécifique et d'un étude hydraulique avait été autorisé en méconnaissance de ces dispositions ; que si le préfet de l'Hérault soutient en appel, qu'en tout état de cause, le règlement applicable en zone Rn interdit toutes les constructions nouvelles, il ne résulte pas des dispositions dudit règlement qu'il interdirait toutes les constructions dès lors qu'elles constituent, comme en espèce, un équipement d'intérêt général ; que les requérantes sont dès lors fondées à soutenir que c'est à tort que le tribunal administratif de Montpellier a annulé le permis de construire en raison de la méconnaissance des dispositions citées au point 12 du règlement du plan de prévention des risques d'inondation ;

En ce qui concerne les moyens tirés de la méconnaissance des dispositions des articles L. 146-1 et suivants du code de l'urbanisme

16. Considérant que, d'une part, les dispositions applicables à la date du permis de construire en litige de l'article L. 111-1-1 du code de l'urbanisme désormais reprises, à l'exception de celles applicables aux directives territoriales d'aménagement, aux articles L. 131-1, L. 131-4 et L. 131-7 du même code, prévoient que : « I. - Les schémas de cohérence territoriale et les schémas de secteur sont compatibles, s'il y a lieu, avec : 1° Les dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral prévues aux articles L. 145-1 à L. 146-9 ; (...) » et que : « Les plans locaux d'urbanisme... doivent être compatibles avec les schémas de cohérence territoriale et des schémas de secteur (...) » ;

17. Considérant que, d'autre part, aux termes de l'article L. 146-1 du code de l'urbanisme alors applicable, désormais repris, à l'exception de ses dispositions relatives aux directives territoriales d'aménagement, aux articles L. 121-1 et L. 121-3 du même code : « Les dispositions du présent chapitre déterminent les conditions d'utilisation des espaces terrestres, maritimes et lacustres : - dans les communes littorales définies à l'article 2 de la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ; / (...) / Les directives territoriales d'aménagement précisant les modalités d'application du présent chapitre ou, en leur absence, lesdites dispositions sont applicables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux, constructions, défrichements, plantations, installations et travaux divers, la création de lotissements et l'ouverture de terrains de camping ou de stationnement de caravanes, l'établissement de clôtures, pour l'ouverture de carrières, la recherche et l'exploitation de minerais. Elles sont également applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement. » ;

18. Considérant qu'il résulte de ces dispositions qu'il appartient à l'autorité administrative chargée de se prononcer sur une demande d'autorisation d'occupation ou d'utilisation du sol mentionnée au dernier alinéa de l'article L. 146-1 du code de l'urbanisme, de s'assurer, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, de la conformité du projet avec les dispositions du code de l'urbanisme particulières au littoral, le cas échéant au regard des prescriptions d'une directive territoriale d'aménagement demeurée en vigueur qui sont suffisamment précises et compatibles avec les dispositions des articles L. 146-1 et suivants du code de l'urbanisme ; que selon les dispositions de l'article 13 de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, entrée en vigueur le 13 juillet 2010 : « Les directives territoriales d'aménagement approuvées avant la publication de la présente loi conservent les effets prévus par l'article L. 111-1-1 du

code de l'urbanisme, dans sa rédaction antérieure à cette même loi (...) ; que le SCoT du bassin de Thau ayant été approuvé postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi précitée du 12 juillet 2010, son chapitre individualisé valant schéma de mise en valeur de la mer (SMVM) ne saurait, en tout état de cause, avoir les effets des directives territoriales d'aménagement approuvées antérieurement à ladite loi ; que, par suite, la conformité du projet contesté avec les dispositions du code de l'urbanisme particulières au littoral ne doit pas s'apprécier au regard des éventuelles prescriptions édictées par ce document d'urbanisme ;

19. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction en vigueur à la date de la décision attaquée : *«II - L'extension limitée de l'urbanisation des espaces proches du rivage ou des rives des plans d'eau intérieurs désignés à l'article 2 de la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 précitée doit être justifiée et motivée, dans le plan local d'urbanisme, selon des critères liés à la configuration des lieux ou à l'accueil d'activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau.»* ;

20. Considérant que pour déterminer si une zone peut être qualifiée d'espace proche du rivage au sens des dispositions précitées, trois critères doivent être pris en compte, à savoir la distance séparant cette zone du rivage, son caractère urbanisé ou non et la co-visibilité entre cette zone et le rivage ou le plan d'eau ;

21. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le terrain d'assiette du projet est à moins de 300 mètres de la mer et co-visible avec elle, et à environ 350 mètres de l'étang de Thau, avec lequel il est également co-visible ; que si ce terrain est proche de l'agglomération de Marseillan Plage, dont il est cependant séparé par la route de Sète, il jouxte à l'ouest et à l'est des zones lagunaires non construites, et un secteur au nord où n'existe qu'un habitat diffus ; que la présence d'un parking n'a pas remis en cause le caractère naturel du site, qui ne peut être regardé dès lors comme urbanisé ; qu'eu égard au caractère non urbanisé du terrain d'assiette du projet, le projet contesté, portant sur la réalisation de 12 ombrières d'une emprise au sol de 7 986 m² équipées de panneaux solaires, avec un faitage variant de 4,75 mètres à 6 mètres, constitue une extension non limitée de l'urbanisation ; qu'ainsi, comme l'ont à bon droit estimé les premiers juges, le permis de construire en litige a été délivré en méconnaissance des dispositions citées au point précédent de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme alors en vigueur ;

22. Considérant, en second lieu, que l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction alors applicable, dispose : *«Les documents et décisions relatifs à la vocation des zones ou à l'occupation et à l'utilisation des sols préservent les espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral, et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques. Un décret fixe la liste des espaces et milieux à préserver, comportant notamment, en fonction de l'intérêt écologique qu'ils présentent, les dunes et les landes côtières, les plages et lidos, les forêts et zones boisées côtières, les îlots inhabités, les parties naturelles des estuaires, des rias ou abers et des caps, les marais, les vasières, les zones humides et milieux temporairement immergés ainsi que les zones de repos, de nidification et de gagnage de l'avifaune désignée par la directive européenne n° 79-409 du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages et, dans les départements d'outre-mer, les récifs coralliens, les lagons et les mangroves. Toutefois, des aménagements légers peuvent y être implantés lorsqu'ils sont nécessaires à leur gestion, à leur mise en valeur notamment économique ou, le cas échéant, à leur ouverture au public. Un décret définit la nature et les modalités de réalisation de ces aménagements qui incluent, selon leur importance et leur incidence sur l'environnement, soit une enquête publique, soit une mise à disposition du public préalablement à leur autorisation.»* ; qu'aux termes de l'article R. 146-1 dudit code, également applicable : *«En application du premier alinéa de l'article L. 146-6, sont préservés, dès lors qu'ils constituent un site ou un paysage remarquable ou caractéristique du patrimoine naturel et culturel du littoral, sont nécessaires au maintien des équilibres biologiques ou présentent un intérêt écologique : a) Les dunes, les landes côtières, les plages et les lidos, les estrans, les falaises et les abords de celles-ci. Lorsqu'ils identifient des espaces ou milieux relevant du présent article, les documents d'urbanisme précisent, le cas échéant, la nature des activités et catégories d'équipements nécessaires à leur gestion ou à leur mise en valeur notamment économique.»* ; qu'aux termes de l'article R. 146-2 de ce code : *«En application du deuxième alinéa de l'article L. 146-6, peuvent être implantés dans les espaces et milieux mentionnés à cet article, après enquête publique dans les cas prévus par les articles R. 123-1 à R. 123-33 du code de l'environnement, les aménagements légers suivants, à condition que leur localisation et leur aspect ne dénaturent pas le caractère des sites, ne*

compromettent pas leur qualité architecturale et paysagère et ne portent pas atteinte à la préservation des milieux : a) Lorsqu'ils sont nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public de ces espaces ou milieux, les cheminements piétonniers et cyclables et les sentes équestres ni cimentés, ni bitumés, les objets mobiliers destinés à l'accueil ou à l'information du public, les postes d'observation de la faune ainsi que les équipements démontables liés à l'hygiène et à la sécurité tels que les sanitaires et les postes de secours lorsque leur localisation dans ces espaces est rendue indispensable par l'importance de la fréquentation du public ; b) Les aires de stationnement indispensables à la maîtrise de la fréquentation automobile et à la prévention de la dégradation de ces espaces par la résorption du stationnement irrégulier, sans qu'il en résulte un accroissement des capacités effectives de stationnement, à condition que ces aires ne soient ni cimentées ni bitumées et qu'aucune autre implantation ne soit possible.» ;

23. Considérant, d'une part, que le terrain d'assiette du projet, situé en zone non urbanisée, ainsi qu'il a été dit au point 21, se situe dans une zone lagunaire, incluse dans le site Natura 2000 «Étang de Thau et Lido de Sète à Agde» et dans la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 «Lido de l'étang de Thau» ; que ce secteur, qui participe au maintien des équilibres biologiques, présente un intérêt écologique et est implanté au sein d'un lido, constitue dès lors un espace remarquable au sens des dispositions précitées des articles L. 146-6 et R. 146-1 du code de l'urbanisme ; que, d'autre part, le permis de construire en litige a pour objet la réalisation de 12 ombrières d'une emprise au sol de 7 986 m² équipées de panneaux solaires générant une puissance de 1 313 KWh, avec un faitage variant de 4,75 mètres à 6 mètres ; que ces ouvrages ne sont pas au nombre des aménagements légers seuls autorisés par l'article R. 146-2 du code de l'urbanisme alors applicable au sein des espaces remarquables ; que, dès lors, comme l'a jugé à bon droit le tribunal administratif, l'arrêté contesté a été délivré en violation de ces dispositions ;

24. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que ni la commune de Marseillan ni la société Centrale Solaire du Lido ne sont fondées à se plaindre de ce que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Montpellier a annulé le permis de construire délivré le 29 mai 2015 par le maire de la commune de Marseillan ; que, par voie de conséquence, leurs conclusions accessoires tendant à ce qu'une somme soit mise à la charge de l'Etat au titre des frais qu'elles ont exposés et non compris dans les dépens doivent être rejetées ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Les requêtes de la commune de Marseillan et de la société Centrale Solaire du Lido sont rejetées.

Article 2 : Le présent arrêt sera notifié à la commune de Marseillan, à la société Centrale Solaire du Lido et au ministre de la cohésion des territoires.